



2019/29

DEPARTEMENT DU TARN
Mairie de TEULAT (Tarn)
Arrondissement de Castres – Canton de Lavaur

République Française

ARRETE PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de TEULAT (Tarn),
VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale,
VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} novembre 2019, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du carrefour de la RN126. L'extinction aura lieu :

- de 0h00 à 6h00 tous les jours et toute l'année ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie. L'information auprès de la population sera faite par le bulletin municipal et des panneaux d'information aux entrées de ville seront mis en place.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Pour extrait conforme
Fait à TEULAT, le 21 octobre 2019
Le Maire, Sabine MOUSSON



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois sous les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du Maire – 81 500 Teulat
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex